



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE RISOUL

N°2022-12-008

COMMUNE DE
RISOUL

ARRETE REGLEMENTANT LES CONDITIONS DE CONVOYAGE DE LA CLIENTELE DE LA SARL K.2

Le Maire de RISOUL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, L 2212-2 (5°) et L 2213-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à L.362-3, R.362-1-1 et suivants ;
- Vu le code des assurances, notamment son article L.211-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.231-4 et L.231-6 ;
- Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions et clarification du droit et des procédures administratives, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n°2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige ;
- Vu délégation de service public de remontées mécaniques du 16 Février 2001 et ses avenants N°1, N°2 et N°3,
- Vu l'avenant 4 à la délégation de service public de remontées mécaniques du 1^{er} septembre 2014,
- Vu l'arrêté municipal N°2022-12-001 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin en date du 8 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté municipal N°2022-12-002 en date du 8 décembre 2022 portant agrément du responsable du service des pistes ;
- Vu l'arrêté municipal N°2022-12-007 réglementant les conditions d'accès et d'ouverture du restaurant d'altitude le K.2 en date du 9 Décembre 2022.
- Vu la demande d'autorisation de convoyage de clientèle visée à l'article R.362-1-3 du code de l'environnement, sollicitée par l'exploitant de de l'établissement touristique d'altitude offrant un service de restauration, déposée par la SARL K.2 le 26 novembre 2021, complétée le 13 janvier 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hautes-Alpes en date du 2 février 2022, précisant que l'autorisation du Maire fixera notamment :
 - l'itinéraire autorisé, tel que présenté dans la demande, et validé par la commission ;
 - les périodes de l'année et les plages horaires au sein desquelles le convoyage est autorisé ;
 - la liste des engins qui peuvent être autorisés pour le convoyage de la clientèle (conforme à la demande) et les moyens de les identifier ;
 - si nécessaire, les prescriptions particulières sur les conditions de l'exécution du convoyage motivées par des motifs de sécurité, de protection de l'environnement ou de tranquillité publique. A cet effet, l'autorisation peut notamment limiter le gabarit, la masse, le niveau sonore et la vitesse de progression des engins et de leur imposer des dispositifs de signalisation et d'avertissement sonore appropriés

- Considérant que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours, que l'organisation du convoyage de la clientèle, par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration situés sur le domaine skiable nécessite une autorisation du maire ;
- Considérant que l'exploitant remplace un de ses engins par un autre mais que le nombre total d'engins reste le même, que l'itinéraire de convoyage de la SARL le k2 reste inchangé par rapport à sa demande d'autorisation de convoyage de début 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitant de l'établissement touristique d'altitude offrant un service de restauration, la SARL K.2, représentée par Monsieur Queyras Denis, situé au lieudit le Vallon parcelle cadastrée section F1562, est autorisé à utiliser des engins motorisés conçus pour la progression sur neige en dehors des heures d'ouverture des pistes pour réaliser du convoyage de sa clientèle au titre exclusif de l'exercice de son activité commerciale.

Article 2 : La période de convoyage de la clientèle est prévue uniquement pendant la saison hivernale (période d'exploitation des remontées mécaniques) et entre l'heure de fermeture des pistes : dix-sept heures trente (17h30) et vingt-trois heures (23h00) uniquement au lieu de retour défini à l'article 3.

Article 3 : L'itinéraire défini (piste verte du "vallon vert" exclusivement) pour cet établissement, dans l'arrêté réglementant l'accès et l'ouverture de l'établissement devra être scrupuleusement respecté. Cet itinéraire correspond au plus court trajet possible, ne comporte pas d'autre arrêt que la desserte de l'établissement touristique d'altitude. Il comporte un seul point de départ et de retour sur le front de neige, situé à côté du téléski du Mélézet afin de permettre à l'exploitant de contrôler le nombre de clients transportés. Des prescriptions particulières sur les conditions d'exécution du convoyage, justifiées par des motifs de sécurité pourront être prévues par le service des pistes.

Article 4 : Le convoyage aller et retour de la clientèle s'effectue obligatoirement par l'exploitant de l'établissement touristique ou ses salariés. Il s'effectue obligatoirement par l'utilisation des engins motorisés conçus pour la progression sur la neige visés à l'article 7 du présent arrêté, sous la responsabilité de l'établissement touristique. Il est strictement interdit à la clientèle de conduire les engins visés ci-dessus et/ou d'accéder à l'établissement ou d'effectuer un retour station par ses propres moyens. A cet effet, le responsable de l'établissement est tenu d'informer sa clientèle de cette disposition.

Article 5 : Les engins devront être conduits par l'exploitant ou ses salariés, lesquels devront être formés et casqués, jugulaire obligatoirement attachée pour le conducteur et son (ses) passager(s). Le port du bracelet coupe-circuit est obligatoire. Les engins disposeront en permanence d'un gyrophare en état de fonctionnement durant le trajet, d'une trousse de secours et d'un frein d'arrêt d'urgence. Ils devront adopter une vitesse lente sur toutes les zones de circulation, être attentifs sur les grenouillères station, porter une attention particulière aux luges et aux piétons après la fermeture des pistes. Le conducteur devra utiliser systématiquement le klaxon et le gyrophare. Les occupants devront se lever systématiquement de l'engin dans les passages délicats (virages, bosses, mauvaise visibilité...). Ces engins devront être conformes aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques.

Durant les trajets, les clients sont sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement.

Article 6 : Avant chaque déplacement, chaque conducteur devra appeler par téléphone le responsable du service de damage. A la fin du déplacement, il devra en avertir le responsable du damage par téléphone ou sms. La responsable de la police municipale pourra être joint le cas échéant.

Article 7 : Seuls les engins déclarés dans la demande d'autorisation déposée par la SARL K.2 seront autorisés à circuler pour le convoyage de la clientèle. A savoir :

- Engin 1 : Motoneige de marque YAMAHA 2 places suivi d'un traineau- modèle VK 10D 4 temps- 1000 cm3 - année 2013 - SP95 - n° immatriculation ou n° châssis du moteur : JYE8GS0049A0

- Engin 2 : MY 23 TRAXTER MAX XU HDIO T CAN-AM- 6 places n° immatriculation : GK-554-RW -1^{ère} immatriculation : 23/11/2022, en remplacement du RZR Polaris autorisé par arrêté 2022-02-006 du 2 mars 2022.

Les engins doivent être identifiés et identifiables par tout signe distinctif approprié sur leur carrosserie. En l'absence de ses signes, le véhicule ne sera pas autorisé à circuler dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'exploitant de l'établissement touristique est tenu de vérifier l'aptitude du conducteur à la conduite de ces engins et leurs connaissances des dangers spécifiques au milieu montagnard (état de la neige, avalanches, conditions météorologiques).

Les conducteurs d'engins doivent être en mesure de présenter à toutes personnes habilitées, le carnet d'entretien de chaque engin et leur attestation d'assurance en responsabilité civile.

Cette liste ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une modification sauf déclaration effectuée auprès du Maire précisant les engins retirés ou ceux rajoutés conformément aux dispositions de l'article R362-1-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Le détenteur de la présente autorisation s'engage à s'assurer que les chauffeurs des engins respecteront scrupuleusement le tracé défini et effectueront les déplacements à une vitesse maximum de 50 km/h, sous peine d'une sanction administrative.

Article 9 : Pour des raisons liées à l'ordre public et/ou à la sécurité publique et/à l'exploitation du domaine skiable ou de mauvais temps ou en cas de danger imminent notamment lors de la mise en œuvre du Plan d'Intervention et de Déclenchement des Avalanches (PIDA), l'autorisation d'accès par des engins motorisés aller et/ou retour aux établissements peut être interdite à tout moment par le maire ou par le responsable du service des pistes, après l'accord du maire.

Article 10 : L'exploitant devra se conformer à toute injonction du directeur des pistes et de la sécurité ou de son représentant, (y compris la fermeture et l'évacuation du restaurant), motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

Article 11 : L'itinéraire emprunté par la SARL K.2 sera annexé au présent arrêté.

Article 12 : l'exploitant devra se conformer à l'arrêté réglementant les conditions d'accès et d'ouverture du restaurant d'altitude le K.2 en vigueur.

Article 13 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 3 ans. En cas de manquement à l'une des obligations prévues dans les articles ci-dessus, les autorités en charge de l'exécution du présent arrêté pourront demander l'abrogation de cet arrêté sans délai à Monsieur le Maire.

Article 14 : La gardienne de police municipale et de la Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté sera notifié par courrier avec AR à la SARL K.2.

L'affichage se fera aux endroits habituels et appropriés et au K.2 de façon à mieux informer les clients et les usagers.

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Marseille.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 17 : Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 18 :

Copie de l'arrêté à :

M le Préfet
Gendarmerie
Directeur DDT
Directeur OFB
Préfecture / SIDPC
DDT
La Société Risoul Labellemontagne
Police municipale
La SARL le K.2

Fait à Risoul, le 9 décembre 2022

Le Maire

Régis SIMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20221209-A2022-12-008-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2022

Publication : 09/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



ANNEXE 1 : plan de l'itinéraire emprunté

